

BGer 4A_742/2012 vom 7. Februar 2013

Bundesgericht, 2013-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_742_2012

FR: TF 4A_742/2012 du 7 février 2013

IT: TF 4A_742/2012 del 7 febbraio 2013

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4A_742/2012

Ordonnance du 7 février 2013

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Klett, Présidente.

Greffier: M. Huguenin.

Participants à la procédure

X._____, représentée par Me Cédric Berger,
recourante,

contre

Y._____, SA, représentée par Me Serge Fasel,
intimée.

Objet

mandat,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, du 9 novembre 2012.

Vu:

le recours interjeté le 17 décembre 2012 par X._____ contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, du 9 novembre 2012 dans la cause précitée;

la lettre du 5 février 2013 par laquelle la recourante déclare retirer le recours;

considérant:

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF);

que la recourante supporte les frais judiciaires réduits et verse à l'intimée une indemnité à titre de dépens réduits (art. 66 al. 2 et 3, art. 68 al. 4 LTF ; art. 8 al. 3 du Règlement sur les dépens alloués à la partie adverse [RS 173.110.210.3]);

par ces motifs, la Présidente ordonne:

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

La recourante versera à l'intimée une indemnité de 200 fr. à titre de dépens.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile.

Lausanne, le 7 février 2013

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente: Klett

Le Greffier: Huguenin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.